DÉPARTEMENT DES YVELINES • RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MAIRIE DE BUCHELAY

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

N° 64 / 2026

ARRÊTÉ D'AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC A TITRE PRÉCAIRE ET RÉVOCABLE A DES FINS COMMERCIALES **ARRÊTÉ AUTORISANT L'INSTALLATION D'UN COMMERCE AMBULANT ALIMENTAIRE PIZZA PEGASE LES LUNDIS DE 18H00 A 22H00 SUR LE PARVIS DE L'ÉGLISE SISE PLACE JULES TROLLIARD 78200 BUCHELAY**	

Le Maire de la Commune de BUCHELAY,

Vu les articles L.2131-1, L.2131-2, L.2212-1, L.2212-2 et L.2213-6 du Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de la voirie routière notamment l'article L.113-2,

Vu le Code de commerce,

Vu le règlement de voirie communal approuvé par délibération du Conseil Municipal en date du 2 juillet 2025, avec effet au 3 juillet 2025,

Vu les décisions N° 12/2025 et N° 13/2025 relative à l'actualisation des tarifs municipaux, et notamment des droits d'occupation du domaine public communal applicables aux commerces ambulants alimentaires (food-trucks),

Vu la demande de Monsieur Alexandre STENTA de la société PIZZA PEGASE, n° SIRET 507 880 912 00013, n° APE 5610C, 2 allée des Sauges 78200 MAGNANVILLE, sollicitant l'installation d'un commerce ambulant alimentaire les lundis de 18h00 à 22h00 sur le domaine public communal, parvis de l'église sise place Jules Trolliard 78200 BUCHELAY, du 2 novembre 2026 au 15 décembre 2026,

Considérant la nécessité d'assurer la sécurité publique, et plus particulièrement la sécurité des piétons,

ARRÊTE

ARTICLE 1er : Monsieur Alexandre STENTA est autorisé à installer un commerce ambulant alimentaire (food-truck) les lundis de 18h00 à 22h00 sur le domaine public communal, parvis de l'église sise place Jules Trolliard 78200 BUCHELAY, du 2 novembre 2026 au 15 décembre 2026.

ARTICLE 2 : Cette autorisation d'occupation du domaine public communal est délivrée à titre précaire et révocable.

Elle est révocable par arrêté municipal, à tout moment et sans indemnité, en cas de non-respect des conditions de l'autorisation accordée au permissionnaire ou pour tout autre motif d'intérêt général.

Dans ce cas, le bénéficiaire sera tenu de remettre les lieux dans leur état initial, à ses frais, dans le délai d'un mois à compter de la notification de l'arrêté supprimant l'autorisation accordée.

Cette autorisation ne confère aucun droit au bénéficiaire quant à la propriété du domaine public. Elle est personnelle et incessible. Elle ne peut être prêtée, ni sous-louée, ni faire l'objet d'une transaction quelconque sans l'autorisation expresse de la commune.

Le droit d'occupation du domaine public étant personnel, la présente autorisation ne sera pas transmissible lors de la vente ou de la mise en gérance du fonds de commerce concédé.
Dans ce cas, une nouvelle demande devra être formulée auprès de la commune, qui se réserve le droit de la refuser.

ARTICLE 3 : L'autorisation d'occupation du domaine public est subordonnée au paiement d'une redevance d'un montant de 140,00€ calculée comme suit :

Tarif applicable : 20€ la journée pour l'emplacement d'un commerce ambulant alimentaire, conformément à la délibération n° 13/2025 relative à l'actualisation des tarifs municipaux.

Soit : 20€ x 7 jours = **140,00€**

Le non-paiement de cette redevance entraîne de plein droit le retrait de l'autorisation.

ARTICLE 4 : Les propriétaires, directeurs, ou gérants de Food-truck doivent prendre toutes mesures utiles pour que les bruits émanant du camion ou de ses équipements (groupe électrogène par exemple) ne soient pas gênants pour le voisinage. Ils doivent également prendre toutes mesures nécessaires à l'évacuation de leurs déchets qui ne sauraient être laissés sur place ou traités par les services municipaux.

ARTICLE 5 : Le bénéficiaire sera tenu pour responsable de tous dommages causés par cette installation au domaine public, et devra en assumer les conséquences, notamment par la remise en état des lieux à ses frais exclusifs.

ARTICLE 6 : Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie, Monsieur le Directeur des Services Techniques, le Commissaire de Police de Mantes la Jolie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Buchelay, le 2/11/2026

Publication électronique sur le site internet communal

Rendu exécutoire – Loi du 2 mars 1982
Ordonnance n° 2021-1310 du 7 octobre 2021

Stéphane Tremblay,
Maire de Buchelay,

